



Morbihan

LE PARTENAIRE RH
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ

UN CONSEILLER
POUR LES AGENTS ET
LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



QU'EST CE QUE LA DÉONTOLOGIE ?

La déontologie est l'ensemble des obligations professionnelles et des règles de bonne conduite à respecter au quotidien pour assurer le bon fonctionnement de sa collectivité et satisfaire l'intérêt général.



QUEL EST LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ ?

La loi dite de Déontologie du 20 avril 2016 crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue.

Ce référent exerce un rôle de conseil en matière de déontologie et de laïcité et constitue un **tiers digne de confiance**. Il prodigue des **conseils ou des avis simples**, non obligatoires.

QUELLES SONT LES MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ ?

Le référent déontologue et laïcité a pour mission de **préciser et d'éclairer certains devoirs déontologiques** relatifs aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions, au respect des obligations de neutralité, discrétion, laïcité, au respect des règles applicables en matière de cumul d'emplois.

Il pourra également être saisi de questions :

- ▶ relatives au droit en vigueur, nécessitant lecture ou communication des textes ;
- ▶ complexes nécessitant une analyse ou une interprétation de la situation ;
- ▶ nécessitant une aide opérationnelle à la décision avec prescriptions tenant compte des risques encourus ;
- ▶ complexes nécessitant des recherches et une réflexion approfondie et ou la collecte d'informations auprès d'autres autorités ou référents.

PRÉCISION | Cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives des responsables directs de l'agent. Par ailleurs, le conseil n'aura qu'une valeur consultative, qui ne peut lier l'agent qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.



QUELLES SONT SES OBLIGATIONS ?

Le référent déontologue et laïcité doit apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et projets professionnels des agents publics locaux.

Le référent déontologue et laïcité doit répondre aux agents, ainsi qu'aux collectivités adhérentes au Centre de Gestion sur des situations individuelles avec capacité à jauger les difficultés et les solutions possibles.

En cas de saisine par l'agent, l'autorité territoriale de l'agent ou son supérieur hiérarchique ne sera pas informé de la saisine, sauf si l'agent l'en informe. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent, sont confidentiels.

QUI EST LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ ?

Par arrêté du 28/02/2023, le Président du CDG du Morbihan a désigné :

Caroline LE BRETON,
Juriste

en qualité de référente déontologue et référente laïcité. La lettre de missions qui lui a été confiée est consultable en ligne sur le site du CDG 56 : www.cdg56.fr/Saisir-un-referent/Saisir-le-deontologue





QUI PEUT SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ ?

Tout agent territorial (fonctionnaire ou agent contractuel) exerçant ses fonctions dans le département du Morbihan peut saisir le référent déontologue, sans solliciter, au préalable, l'avis de sa hiérarchie (seulement pour les collectivités affiliées au CDG 56 ou adhérentes au service).

COMMENT LE SAISIR ?

Le référent déontologue et laïcité peut être saisi par mail ou courrier recommandé avec accusé de réception :



Par courrier :

Centre de gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Morbihan
Madame le Référent déontologue et laïcité
6 bis rue Olivier de Clisson - CS 82161
56005 VANNES CEDEX

La mention « CONFIDENTIEL » devra
figurer sur l'enveloppe.



Par mail :

deontologue@cdg56.fr

DÉLAI D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Pour rendre un avis éclairé le référent pourra solliciter la communication de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. Il se prononcera sur la recevabilité de la saisine sous un délai de quinze jours après la réception de celle-ci. À compter de la transmission de la réponse de recevabilité, le référent dispose d'un délai d'un mois renouvelable une fois, pour rendre son avis.

